



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
DU 20 JUIN 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni, salle du Conseil Municipal de la Mairie de DUN-SUR-AURON en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la CDC LE DUNOIS.

Convocation : 14 juin 2023
Conseillers en exercice : 35
Présents : 22
Votants : 29 (22 + 7 pouvoirs)

Quorum à 18 membres : Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s :

Mr Jean-Michel BERTAUX. Mmes Sylvie BOGUSLAWSKI. Marie-Claire BRANSARD. Florence CHÉDIN. Mrs Louis COSYNS. Jean-Marie DELEUZE. Alain DESJEAN. Mme Christelle DELOUCHE. Mrs Etienne DURAND. Denis FERRIER. Mme Françoise FOUCHARD. Mr Bertrand de GANAY. Mmes Laurence JANVIER. Angélique NOUAT. Mrs Denis PAJOT. Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. René RASLE. Christian RICHARD. Daniel RONDIER. François ROUX. François VINCENT.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Patricia BILBAULT à Mme Laurence JANVIER.
Mme Emilie BOURDON WAQUA à Mr Louis COSYNS.
Mme Stéphanie FONTAINE à Mr François ROUX.
Mme Céline GÉRY à Mme Françoise FOUCHARD.
Mr Michel MORIN à Mr Jean-Michel BERTAUX.
Mr Robert MORISSE à Mme Christelle DELOUCHE.
Mme Irène THIBAUT à Mr Denis PAJOT.

Absents Excusés :

Mrs David CHASSET. Hubert de GANAY.

Absents :

Mrs Gaël BELLEUT. Xavier CRÉPIN. Pierre de JOUVENCEL. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

Ordre du jour de la séance :

I - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13/04/2023

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'une erreur de numérotation a été faite entre deux délibérations au procès-verbal, sans incidence sur les délibérations transmises en Préfecture. Une correction a été apportée et un exemplaire corrigé sera envoyé à chaque conseiller communautaire.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur PAJOT Denis est désigné secrétaire de séance.

III - Délibérations

Rapporteur - le Président :

2023-41 : Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire

Rapporteur - Jean-Michel BERTAUX :

2023-42 : Avenant n°1 à la convention de coopération entre les offices de tourisme du Berry Saint-Amandois

2023-43 : Harmonisation de la taxe de séjour - Modification de la date de versement

Rapporteur - le Président :

2023-44 : Création de poste - Modification du tableau des effectifs

2023-45 : Département du Cher - Contrat de territoire 2022/2026 - Liste des opérations à inscrire

Rapporteur - Robert MORISSE :

2023-46 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables- Budget du service annexe « OM-Déchetterie »

2032-47 : Admission en créances éteintes - Budget du service annexe « OM-Déchetterie »

Rapporteur - Jean-Michel BERTAUX :

2023-48 : Complément de subvention d'équilibre au Budget du service annexe « Atelier Relais »

2023-49 : Décision modificative n°1 -Budget du service annexe « Atelier Relais »

Rapporteur - le Président :

2023-50 : Décision modificative n°1 - Budget principal

N° 2023-41
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1- **Compte-rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire**
 1)-le **03/05/2023** - Divers travaux de mise en accessibilité de 5 établissements de la CDC LE DUNOIS - Signature de la modification au marché n°1 - Lot n°1 - désamiantage - déplombage - démolition - gros œuvre - réseaux - aménagements extérieurs - étanchéité - qui a une incidence financière sur le montant du marché avec l'entreprise :

BERRY TP - 22 Avenue de ST AMAND-MONTROND -18200 - MEILLANT

• montant du marché après modification n°1 : cent quatorze mille sept cent quarante-sept euros et soixante-dix-huit centimes (114 747.78 €) HT soit cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-quatre centimes (137 697.34 €) TTC.

Montant HT du marché initial	Modification n°1 HT	Nouveau montant HT	% d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial	Nouveau montant TTC Après modification n°1
110 176.78 €	+4 571.00 €	114 747.78 €	+4.15 %	137 697.34 €

2)-le **24/05/2023** - Divers travaux de mise en accessibilité de 5 établissements de la CDC LE DUNOIS - Signature de la modification au marché n°1 - Lot n°5 - chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire - qui a une incidence financière sur le montant du marché avec l'entreprise :

PITAUULT Frédéric - 63 route de Châteauneuf -18130 - DUN/AURON

• montant du marché après modification n°1 : vingt-deux mille cent quarante-quatre euros et soixante-sept centimes (22 144.67 €) HT soit vingt-six mille cinq cent soixante-treize euros et soixante centimes (26 573.60 €) TTC.

Montant HT du marché initial	Modification n°1 HT	Nouveau montant HT	% d'écart introduit par la modification au marché par rapport au marché initial	Nouveau montant TTC Après modification n°1
21 229.67 €	+915.00 €	22 144.67 €	+4.13 %	26 573.60 €

N° 2023-42
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPÉRATION

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'une convention de coopération entre les Offices de tourisme du Berry Saint-Amandois a été signée le 04/03/2020 avec pour but de mettre en œuvre une stratégie touristique locale partagée, en coordination avec la stratégie départementale de développement touristique.

Trois objectifs ont été déclinés dans la convention initiale dont celui de « Qualifier et mettre en production l'offre touristique du Berry Saint-Amandois ».

L'une des actions est d'étendre la licence de commercialisation de l'Office de Tourisme Cœur de France à l'ensemble de la « Destination Sud Berry », objet de l'avenant proposé.

Actuellement, la commercialisation de l'offre touristique des territoires d'Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud et Le Dunois doit être réalisée en lien avec Berry Province Réservation.

Etendre la licence de commercialisation de Cœur de France, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM018180001, à l'ensemble de la « Destination Sud Berry » permettra de proposer des produits touristiques sur l'ensemble du territoire de la « Destination Sud Berry » en direct et ainsi valoriser l'offre de ses prestataires.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de coopération entre les Offices de tourisme du Berry Saint-Amandois,
- autorise Monsieur le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

M. Bertrand PHILIPPON demande s'il est envisagé de créer des circuits de découverte patrimoniale sur le territoire ?

M. Jean-Michel BERTAUX lui répond que le service est en attente de ce type d'information (patrimoine, circuits de randonnée, lieux remarquables...).

Il invite les communes à transmettre à Rémy BURLE ces éléments.

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI explique qu'elle a pris contact avec Rémy BURLE qui s'est déplacé sur sa commune, a pris tous les renseignements nécessaires ainsi que des photographies. Elle invite ses collègues à entreprendre la même démarche.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p style="text-align: center;">N°2023-43 HARMONISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MODIFICATION DE LA DATE DE VERSEMENT</p>

Le rapporteur : La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté de communes Le Dunois par délibération en date du 22/09/2020.

Dans un souci de cohérence dans le cadre de la convention de coopération entre les Offices de tourisme du Berry St-Amandois, il est proposé d'harmoniser les montants de taxe de séjour à l'échelle de la « Destination Sud Berry ».

Le rapporteur expose les dispositions des articles L. 2333- 26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

- d'appliquer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2023, sur les communes de la Communauté de Communes Le Dunois.
- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :
 - les palaces
 - les hôtels de tourisme
 - les résidences de tourisme
 - les meublés de tourisme
 - les villages de vacances
 - les chambres d'hôtes
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - les ports de plaisance
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
- d'instaurer un versement par chaque logeur trois fois par an pour des périodes de 4 mois auprès du Trésor public, aux dates limites suivantes : 30 mai de l'année N (pour la période de janvier à avril) ; 30 septembre de l'année N (pour la période de mai à août) et 30 janvier de l'année N+1 (pour la période de septembre à décembre)

À l'exception des plateformes intermédiaires de paiement qui collectent et reversent au plus tard le 31 décembre N pour les logeurs non professionnels lorsqu'ils sont intermédiaires de paiement.

- d'appliquer la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté par la CDC du DUNOIS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif global par personne et par nuitée applicable
Palaces	0.70 € - 4.20 €	4.00	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	3.00	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	1.50	0.15	1.65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	1.30	0.13	1.43

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.90	0.09	0.99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.80	0.08	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €	0.20	0.02	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement	Taux légal	Taux adopté par la CDC du DUNOIS	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif global par personne et par nuitée applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 % du tarif / nuitée HT	5 % du tarif / nuitée HT (plafonné à 4,00 €)	+10%	4.40 € maximum

- d'exempter de la taxe de séjour :

Code Général des Collectivités Territoriales	Exemptions :
Article L.2333-31	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes mineures - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Dunois - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/mois

	<i>Le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer à ses clients, de sa propre initiative, des exonérations et des réductions autres que celles précitées.</i>
--	---

- de rappeler les obligations des logeurs :

Code Général des Collectivités Territoriales	Obligations des logeurs :
Article R. 2333-49	Obligation d'afficher les tarifs
Article L.2333-33	La taxe de séjour est perçue avant le départ des logés par le logeur.
Article R.2333-50 Article R.2333-51	Les professionnels en charge de la collecte de la taxe de séjour délivrent à la collectivité bénéficiaire un état des sommes versées sur lequel figurent : la date, l'ordre des perceptions effectuées, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue.
Article L.2333-34	<p>1) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent à la collectivité le montant de la taxe de séjour à la date fixée par délibération du conseil communautaire : avant le 20 janvier. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception.</p> <p>2) Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour. Ils versent une fois par an, au plus tard le 31 décembre le montant de la taxe de séjour. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour aux professionnels non intermédiaires de paiement. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la CCSR. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée.</p> <p>3) Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la collectivité</p>

	territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Doivent figurer la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, ainsi que le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.
--	---

• de rappeler les infractions et sanctions prévues par la loi :

Article R.2333-54	Sont punis des peines d'amende les faits suivants : 1) Ne pas avoir produit l'état ou de ne pas l'avoir produit dans les délais ; 2) Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de cet état ; 3) Ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ; 4) Ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais.
Article L.2333-34-1	1) Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €. 2) Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. 3) Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. 4) Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située la Communauté de Communes.
Article L.2333-38	La procédure : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en

	recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.
Article L2333-39	Le contentieux : Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

La présente délibération modifie et remplace la n°2022/32 du 20/06/2022 déposée en Préfecture le 23/06/2022 - AR Préfecture n°018-241800424-20220620-202232-DE.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2023-44 CRÉATION DE POSTE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Le Président - L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit la possibilité de recruter des agents non titulaires sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- de créer → dans le cadre de la compétence "Création et gestion d'une maison médicale à DUN-SUR-AURON " :
 - 1 poste d'adjoint administratif non titulaire à temps complet, pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024.
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.
-

M. le Président explique que le poste est créé pour gérer les flux médicaux à la maison médicale, et uniquement eux (borne de téléconsultation, médecins). Les autres paramédicaux pourront bénéficier de ses services, mais moyennant une participation financière.

M. Bertrand de GANAY explique qu'il n'est pas opposé au recrutement. Néanmoins, il s'abstiendra car en désaccord avec l'évolution de la médecine libérale qui est selon lui de plus en plus gérée par l'Administration.

POUR : 28
 CONTRE : 00
 ABSTENTION : 01 (M. Bertrand de GANAY).

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2023-45
DÉPARTEMENT DU CHER - CONTRAT DE TERRITOIRE 2022/2026
LISTE DES OPÉRATIONS A INSCRIRE

M. le Président rappelle à l'assemblée que le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuel, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans, 2022-2026 votée par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022.

La politique d'aménagement du territoire du Cher adoptée par le Département en Assemblée départementale le 20 juin 2022 et le 17 octobre 2022, vise à poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des 3 principales villes que sont Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental.

Axée sur six thématiques prioritaires que sont les services à la population, la santé, la vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, la transition écologique et énergétique, la mobilité et le tourisme/patrimoine, elle se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs.

L'enveloppe financière affectée à la Communauté de communes Le Dunois par le département est de 400 000 €uros.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver les termes du contrat de territoire 2022/2026 proposé par le Conseil départemental du Cher,

- de répartir cette enveloppe de la façon suivante :

Au titre du volet « **Services à la population** »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1 Réhabilitation et restructuration d'un ancien centre de secours en locaux administratifs - Place du Champ de foire à DUN/AURON	CDC Le Dunois	621 329.00 € HT	07/2023 à 12/2024	100 000 €

Opération 2 Réhabilitation des vestiaires de la piscine de DUN/AURON	Mairie de DUN/AURON	700 000.00 € HT	07/2024 à 06/2026	100 000 €
--	---------------------	--------------------	----------------------	-----------

Au titre du volet « **Vitalité - Revitalisation centres-villes/centres-bourgs** »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1 Aménagement d'une nouvelle zone d'activité - route de ST AMAND-MONTROND à DUN/AURON	CDC Le Dunois	1 349 300.00 € HT	07/2023 à 12/2025	100 000 €

Au titre du volet « **Mobilité** »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Opération 1 Réalisation des VRD pour 12 logements domotiques, 1 maison commune et 4 logements individuels familiaux domotique Val de Berry - route de BOURGES à DUN/AURON	Mairie de DUN/AURON	341 589.82 € HT	07/2023 à 06/2024	100 000 €

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-46
ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES
BUDGET DU SERVICE ANNEXE « OM-Déchetterie »

M. Robert MORISSE, Vice-président, donne lecture de l'état des produits irrécouvrables dressé par Mme Agnès LEJAY, Comptable Public. Elle demande l'admission en non-valeur, et par suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrements ; que les redevables concernés justifient, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, des poursuites exercées sans résultats :

Après avoir entendu le rapport du Vice-président,

Vu également les pièces à l'appui,

M. le Vice-président propose aux membres présents, après en avoir délibéré, d'admettre en non-valeur la liste suivante arrêtée à la date du 12/06/2023

Liste 5680240612	4 910.30 €
------------------	------------

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-47
ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES
BUDGET DU SERVICE ANNEXE « OM-Déchetterie »

M. Robert MORISSE, Vice-président, indique qu'à la demande de Mme Agnès LEJAY, Comptable Public, il y a lieu d'autoriser le mandatement au titre des créances éteintes, article 6542, de la somme suivante : **2 245.30 €**.

Ces écritures s'imposent à la collectivité à la suite d'une décision de justice qui admet qu'aucune action en recouvrement ne sera possible.

M. le Vice-président propose aux membres présents, après en avoir délibéré :

- d'autoriser, au titre des créances éteintes, le mandatement de la somme énoncée ci-dessus.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-48
COMPLÉMENT DE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE
AU BUDGET DU SERVICE ANNEXE « Atelier Relais »
POUR L'EXERCICE 2023

Le rapporteur : Les conditions dans lesquelles le budget principal de la collectivité peut subventionner un budget annexe sont détaillées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT.

Il est rappelé que le budget annexe de l'Atelier relais qui retrace l'exploitation du domaine privé de la collectivité n'est pas un budget Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) et qu'il peut donc être subventionné par le budget principal sans condition particulière.

Afin de pouvoir prendre en charge la réalisation d'une tranchée pour des raccordements électriques sur le site de l'atelier relais, ce budget annexe fait apparaître un besoin de financement de 4 000 €.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide :

- de verser un complément de subvention du budget principal de 4 000 € au budget annexe de l'Atelier relais.

Les crédits seront inscrits en Dépenses à l'article 657363 du budget principal « Autres subventions exceptionnelles à caractère administratif » et en Recettes à l'article 757363 du budget annexe de l'Atelier relais « Subventions exceptionnelles à caractère administratif ».

- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-49					
DÉCISION MODIFICATIVE N°1					
BUDGET DU SERVICE ANNEXE « Atelier Relais »					

Monsieur le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les augmentations de crédits suivantes :

Libellés	Comptes		Fonctions	Montants
Réseaux	D	615232	020	+ 4 000,00 €
Subventions à caractère administratif	R	757363	020	+ 4 000,00 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2023-50					
DÉCISION MODIFICATIVE N°1					
BUDGET PRINCIPAL					

Monsieur le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

	Libellés	Comptes	Fonctions	Montants
	Subventions à caractère administratifs	D 657363	020	+ 4 000.00 €
	Autres subventions exceptionnelles	D 6558	020	- 4 000.00 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

IV - Questions diverses

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI et Mme Marie-Claire BRANSARD font le compte-rendu des conseils d'école.

Mme Sylvie BOGUSLAWSKI présente à l'assemblée les devis de la FRMJC pour l'exposition 2024 sur le thème « De la terre à l'univers ».

Deux prestations sont proposées : l'exposition seule à 2 805 € et l'exposition plus le Cosmorium à 7 430 €.

Dans les deux cas, toutes les écoles primaires, l'école Ste Thérèse et les grandes sections de maternelles seront accueillies.

Le conseil communautaire donne son accord pour la proposition « exposition plus le Cosmorium à 7 430 € ».

M. Etienne DURAND fait le compte-rendu de la dernière réunion de BERRY NUMÉRIQUE.

La deuxième phase de déploiement de la fibre est démarrée.

Une demande pour la labellisation « Zone fibrée » est déposée.

Le syndicat devrait proposer le raccordement des systèmes de vidéoprotection sur la fibre.

La fin du réseau cuivre est prévue en 2030.

.../...

Fin à 20h35.

Le Secrétaire de séance,
Denis PAJOT.



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU DUNOIS

Le Président,
Louis COSYNS.

